



Arrêt

n° 137 338 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2013, par X, de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, décision prise le 10.01.2013 et lui notifiée le 30.01.2013, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 février 2013 avec la référence REGUL X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me E. SOUAYAH loco Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2006 muni d'un passeport revêtu d'un visa valable du 18 septembre 2006 au 3 octobre 2006.

1.2. Le 1^{er} avril 2009, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à son encontre. Le 17 février 2010, le Conseil de céans a rendu un arrêt de rejet n°38.838 suite au recours introduit par la partie requérante à l'encontre de cet acte.

1.3. Le 30 avril 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération du 2 décembre 2010.

1.4. Par un courrier daté du 4 octobre 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 10 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision qui a été notifiée le 30 janvier 2013 constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur Y. est arrivé selon ses dires en Belgique en 2006, muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen de type C, d'une durée de 15 jours, valable du 18.09.2006 au 03.10.2006. Ainsi, il appartenait au requérant de mettre un terme à son séjour à l'échéance de son visa. Mais il a cependant préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

À (sic) l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé fait référence à l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 2006) ainsi que son intégration sur le territoire qu'il atteste par la production d'une attestation de l'église [...] de Bruxelles, de témoignages de connaissances, d'un courrier d'affiliation à un parti politique, de preuves de paiement relatives à des abonnements de transports en commun ainsi que d'un certificat médical. Il déclare également qu'il parle parfaitement le français (voir certificat de scolarité en langue française obtenu au pays d'origine). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé déclare ne plus avoir de lien avec son pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur et âgé de 42 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étyer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Concernant la promesse d'embauche dont dispose le requérant de la société [...] ainsi que sa volonté de travailler exprimée dans sa demande afin de ne pas constituer une charge pour l'Etat belge, notons qu'il ne s'agit pas d'éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. Dés (sic) lors, il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle. Quant au fait que Monsieur Y. n'a jamais été poursuivi pour un crime ou délit et ne présente aucun risque pour l'ordre public, ceci est est (sic) attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

1.6. Le 10 janvier 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, à l'encontre du requérant. Cette décision qui a été notifiée à celui-ci en date du 30 janvier 2013, constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :
X 2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Etait en possession d'un visa Schengen de type C, d'une durée de 15 jours, valable du 18.09.2006 au 03.10.2006.
Délai dépassé. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'arrêté royal du 7 octobre 2009, ainsi que des principes de bonne administration, en particulier le principe " *patere legem quam ipse fecisti* " ».

2.2. Dans une première branche, en ce qui concerne le premier paragraphe de la première décision attaquée, la partie requérante estime que la partie défenderesse a déclaré sa demande d'autorisation de séjour irrecevable en raison de son séjour illégal alors que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 permet de formuler une demande d'autorisation de séjour en Belgique si le demandeur peut démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles l'empêchant de se rendre dans son pays d'origine à cette fin. Elle en conclut que la motivation de la première décision attaquée est inadéquate.

Elle considère que la partie défenderesse a, à tort, mentionné, dans la première décision attaquée, un arrêt du Conseil d'Etat du 9 juin 2004 alors que celui-ci est antérieur à la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime avoir exercé un droit reconnu par la loi en introduisant sa demande d'autorisation de séjour en Belgique. Elle cite à cet égard un arrêt de la Cour de Cassation du 26 mars 2009 et ajoute que l'adage « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* » n'est pas un principe général de droit.

Elle soutient « *qu'en reprochant au requérant de s'être mis délibérément dans une situation de séjour précaire – « quod non (voir situation privée du requérant expliquée dans la demande 9bis), la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation, a commis une erreur manifeste d'appréciation, et a violé les dispositions de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. »* »

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante considère que si l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat, le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile s'est engagé publiquement à appliquer les critères de ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Elle indique que d'autres personnes ayant introduit des demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'instruction du 19 juillet 2009 ont pu bénéficier de l'application des critères de cette instruction malgré l'annulation de celle-ci par le Conseil d'Etat. Elle estime qu'en conséquence, elle pouvait légitimement s'attendre à ce que les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 lui soient également appliqués au regard de l'engagement public du Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile.

Elle considère que la partie défenderesse ne pouvait ignorer les directives du Secrétaire d'Etat à cet égard relativement à l'application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009.

Elle cite un arrêt du Conseil d'Etat n° 97.526 du 6 juillet 2001 dont il ressort qu'une administration ne peut s'éloigner des lignes de conduite qu'elle s'est elle-même fixées qu'en indiquant les raisons pour lesquelles elles s'en éloigne.

Elle cite un arrêt du Conseil d'Etat n° 157.452 du 10 avril 2006 relatif à la portée d'une déclaration ministérielle de 2006.

Elle estime qu'en refusant d'appliquer les critères de l'instruction, même dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, la partie défenderesse a violé le principe de légitime confiance et a créé une discrimination entre les différentes personnes ayant introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qui se référaient à l'instruction du 19 juillet 2009.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'arrêté royal du 7 octobre 2009. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cet arrêté royal.

3.2.1. Sur le moyen, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que

« lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes et a dispensé les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait, de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769, mais le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'

« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajouté à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces

motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour, de son intégration, du fait qu'il dispose d'une promesse d'embauche, qu'il n'aurait plus d'attaches dans son pays d'origine et qu'il ne présente aucun risque pour l'ordre public. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Sur la première branche du moyen, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation qui y est développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.5. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que

« [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonference exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.4. S'agissant des arguments développés à la seconde branche du moyen relatifs à l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que, si, dans cette instruction, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « *L'Exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

La partie défenderesse a donc adéquatement motivé sa décision en indiquant qu'

« à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas le faire.

Dès lors aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. »

Les arrêts du Conseil d'Etat n° 97.526 du 6 juillet 2001 et n° 157.452 du 10 avril 2006 relatifs à la portée des circulaires et des déclarations ministérielles de l'administration ne permettent pas de contredire ce qui précède dès lors qu'ils ne sont pas relatifs à la portée de circulaires ou de déclarations ministérielles qui, comme l'instruction du 19 juillet 2009, auraient été annulées par le Conseil d'Etat.

En tout état de cause, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait procédé à une discrimination en refusant d'examiner sa demande sous l'angle des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de cet argument. Pour le surplus, le Conseil rappelle à nouveau qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué, de manière contraignante limitant son pouvoir discrétionnaire, cette instruction, qui a été annulée, ainsi qu'il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu le principe de légitime confiance et le principe « *patere legem quam ipse fecisti* », le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée *supra*.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la première décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. R. AMAND

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE